

## ARRETE DU MAIRE

### AR 2017-047 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi 2008-1350,

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 à L. 2223-18 et R. 2223-1 à R. 2223-23,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Nouveau Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune,

### ARRÊTE

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées. Les cimetières, constitués d'une partie dite « ancienne » et d'une partie dite « nouvelle », sont situés Avenue de la Résistance.

#### Article 1er - Droit à l'inhumation (Article L. 2223-3 du CGCT)

Ont le droit à être inhumé dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les caveaux provisoires destinés au dépôt de corps ou d'urne en attente d'affectation dans une concession privée
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les emplacements réservés au dépôt des urnes cinéraires : le columbarium
- L'emplacement spécialement affecté pour la dispersion des cendres : jardin du souvenir
- Le carré réservé destiné aux personnes de confession musulmane (relevant du régime des concessions de terrain)

#### Article 3 - Aménagement des cimetières et tenue des registres

Les cimetières sont divisés en sections ou carrés. Les plans et registres concernant les cimetières et les sépultures sont tenus, conservés et consultables en Mairie. Le registre informatique comporte pour chaque inhumation, le

Accusé de réception en préfecture  
026-212603245-20170220-AR2017-047-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2017  
Date de réception préfecture : 21/02/2017

nom, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe. En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre de la date de l'autorisation municipale et du lieu de transfert.

#### **Article 4 - Horaires d'ouverture des cimetières**

- Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre : de 8 h 00 à 19 h 00
- Du 02 novembre au 30 avril : de 8 h 00 à 18 h 00

#### **Article 5 - Ordre intérieur et Police des cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

#### **Article 6 - Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ne dépassant pas 10 tonnes de charge totale.
- Seuls les engins dont le tonnage est inférieur à 5,5 tonnes seront autorisés pour les creusements

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/h.

#### **Article 7 - Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation écrite du Maire, après demande préalable.

## **TITRE 2 - LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### ***Section 1 – Les Inhumations***

**Article 8 :** Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

**Article 9 :** L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

**Article 10 :** Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse (pleine terre).

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

- En pleine terre, elles donneront droit, au maximum, à la superposition de deux cercueils. Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil.

**Article 11** : L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire dans une fosse, dans un caveau ou par scellement sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans un caserne solide et résistant aux chocs et intempéries et scellé au monument.

**Article 12** : Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0,40 m.

## **Section 2 – Les exhumations et ré-inhumations**

**Article 13** : Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 14** : La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme. Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il devra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

La demande indique notamment :

- les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

**Article 15** : Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières et seront réalisées par une entreprise funéraire habilitée, au choix du demandeur.

**Article 16** - Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée.

**Article 17** : Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de Police ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

**Article 18** : Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

**Article 19** : Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Article 20** : Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

**Article 21** : La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

**Article 22** : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation, notamment en vertu de l'article R. 2213-42 du C.G.C.T

## **TITRE 3 - LES CONCESSIONS FUNERAIRES**

### ***Section 1 - Acquisition, types et durées***

#### **Article 23 - Acquisition et attribution des concessions**

Il peut être concédé des terrains (ou des cases de columbarium) aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans les cimetières communaux. L'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un décès qui fera l'objet d'une inhumation dans le cimetière.

Pour garantir une bonne gestion du cimetière, il peut être attribué des concessions par anticipation uniquement aux personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées sur la commune. Un refus éventuel de la commune ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser en Mairie, auprès du Guichet unique. Une visite sur place pourra être éventuellement organisée après contact avec la Police Municipale. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise en charge des travaux, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le Maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou son représentant.

#### **Article 24 - Types et durées de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes (par défaut, la concession sera familiale) :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2,50 m<sup>2</sup> (1m de large sur 2,5m de long) ou 5,00m<sup>2</sup> (2m de large sur 2.5m de long). Lors de la mise à disposition de terrains dans la partie « vieille » du cimetière suite à des opérations de reprise, il pourra être accordé une surface légèrement moindre compte tenu des surfaces concédées à l'origine dans cette partie (environ 1m ou 2m de large sur +/- 2m de long).

### ***Section 2 - Fonctionnement des concessions***

#### **Article 25 - Droits et obligations du concessionnaire**

Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le paiement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public au moment de la signature par le concessionnaire de la fiche d'achat de concession. Le titre de concession est envoyé après visa de la trésorerie au concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas, par l'extension de leurs racines, provoquer de fissures dans les constructions adjacentes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 26 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

#### **Article 27 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base du tarif en vigueur à la date d'acquisition.

### **Section 3 - Les reprises de concessions**

#### **Article 28 - Reprise des concessions échues**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire (ou dispersés au jardin du souvenir pour les urnes cinéraires) selon la procédure définie par la réglementation.

#### **Article 29 - Reprise pour état d'abandon**

Si une concession (concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE 4 - LE SITE CINERAIRE**

### **Section 1 - Le columbarium**

**Article 30 :** Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

**Article 31 :** L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires (cf. articles 23 à 27).

**Article 32 :** Le columbarium est constitué de cases pouvant recevoir de 1 à 2 urnes pour les cases de petites dimensions (largeur 0,50m X profondeur 0,25m X hauteur 0,35m) et de 1 à 4 urnes pour les cases de grandes dimensions (largeur 0,50m X profondeur 0,50m X hauteur 0,35m).

Accusé de réception en préfecture  
026-212603245-20170220-AR2017-047-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2017  
Date de réception préfecture : 21/02/2017

**Article 33 :** Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

**Article 34 :** Les gravures sur les portes du columbarium sont interdites. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale exceptés ceux comportant uniquement les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Les gravures doivent être réalisées sur une plaque de granit de 20cm X 20cm. La plaque devra être scellée sur la partie supérieure de la porte afin de laisser un emplacement suffisant pour l'ouverture de celle-ci. Toutes ces opérations (achat de plaque et gravure) seront à la charge des familles.

**Article 35 :** Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés au pied de la case du columbarium dans le respect des limites de l'emplacement concédé.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu, et ce, sans préavis aux familles.

**Article 36 :** Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du Maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Section 2 - Le jardin du souvenir**

**Article 37 :** Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

**Article 38 :** La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement.

**Article 39 :** Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

**Article 40 :** L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité en présence de l'Autorité déléguée.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

**Article 41 :** Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle.

**Article 42 :** Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

**Article 43 :** Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais.

## **TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE – OSSUAIRE – TERRAINS COMMUNS**

### **Section 1 - Caveau provisoire (caveau communal)**

**Article 44 :** Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée ou qui doit être transporté hors commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

**Article 45** : Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

**Article 46** : Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

**Article 47** : La durée des dépôts, en caveau provisoire, est fixée à 3 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

**Article 48** : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

### **Section 2 – L'ossuaire**

**Article 49** : Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Un registre « ossuaire » mentionnant l'identité des défunts est tenu à la disposition du public en Mairie.

### **Section 3 - Terrains communs**

**Article 50** : Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

**Article 51** : Aucune construction n'y est autorisée. Et aucun caveau ne peut être réalisé. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

**Article 52** : Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. La dimension de chaque emplacement est de 80cm de largeur sur environ 210cm de longueur. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

**Article 53** : Les tombes en terrain commun sont reprises au moins 3 mois après l'expiration de la période de 5 ans (délai réglementaire minimum d'occupation – article R 2223-5 du C.G.C.T.) prévue pour les sépultures ordinaires. Un arrêté du Maire sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. La famille devra enlever dans un délai d'un mois, à compter de la publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office à l'enlèvement des objets ou signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune pourra procéder à la destruction des objets qui n'auront pas été retirés.

Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la mairie afin qu'il puisse être procédé à leur exhumation. A défaut, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié, les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire. Le Maire pourra faire soit inhumer les restes mortels dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit faire procéder à leur incinération (en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt) puis à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Un registre « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir dans le registre de dispersion des cendres.

## **TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### ***Section 1- Généralités***

#### **Article 54 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux, notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, sa rénovation,
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature exacte des travaux à effectuer et devra être déposée auprès de la police municipale.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 55** : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés ainsi que la semaine qui précède et celle qui suit la Toussaint.

#### **Article 56 - Déroulement des travaux**

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Police Municipale. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 57 - Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

### ***Section 2 - L'aménagement des sépultures***

#### **Article 58 - Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Article 59 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (allées, inter-tombes) sont interdites.

**Article 60 - Stèles et monuments**

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. Les monuments érigés sur les fosses (stèles) et caveaux ne devront dépasser en aucun cas la hauteur des murs d'enceinte des cimetières.

**Article 61 - Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**TITRE 7 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

**Article 62 :** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et sera affiché à chaque entrée des cimetières et consultable en Mairie, ainsi que sur le site de la ville. Il abroge le précédent règlement intérieur en date du 12 mars 1992.

**Article 63 :** Toute infraction au présent règlement est constatée par le personnel municipal et punie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès verbal peut être dressé par les agents assermentés. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 64 :** La Direction Générale des Services est chargée, de l'exécution du présent règlement.

**Article 65 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Saint Paul Trois Châteaux, le 20 février 2017.

Le Maire,  
Jean-Michel CATELINOIS



Accusé de réception en préfecture  
026-212603245-20170220-AR2017-047-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2017  
Date de réception préfecture : 21/02/2017



Accusé de réception en préfecture  
026-212603245-20170220-AR2017-047-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2017  
Date de réception préfecture : 21/02/2017